

# ASSEMBLEE NATIONALE

1<sup>er</sup> mars 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 442 rect.

présenté par  
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, BAPT, LE BOUILLONNEC, BASCOU, CARESCHE  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :**

Dans l'article L. 622-5, les mots : « ou, à défaut, au représentant des créanciers, à la demande de celui-ci, les » sont remplacés par les mots : « une copie certifiée des ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit un double objectif.

Premièrement, par coordination, il supprime la référence au mandataire judiciaire, qui n'est plus nommé dans cette phase de la procédure de sauvegarde.

Deuxièmement, il prévoit qu'il est remis à l'administrateur qu'une copie certifiée des documents et livres comptables. Aujourd'hui, l'administrateur emporte les originaux de ces documents. En conséquence, le chef d'entreprise ne peut plus y accéder.

Or, il peut en avoir besoin notamment pour exposer ses observations sur le rapport d'expertise sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise ou sur le rapport, prévu à l'article 622-10, remis au juge-commissaire par l'administrateur.